

CFVU DU 23 AVRIL 2026

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU CADRAGE DU DISPOSITIF DE RÉORIENTATION EN LICENCE.

- La commission formation et vie universitaire du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 23 avril 2026 réunie sous la présidence de Madame Jane Sadran, vice-présidente de la CFVU,

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Le quorum ayant été constaté en début de séance,

DÉCIDE

Article 1

Par la présente délibération, la commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne approuve le cadrage du dispositif de réorientation en licence.

Article 2

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

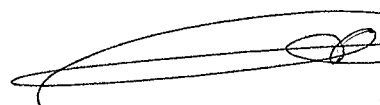

La présente délibération sera transmise à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

- *Délibéré par la commission formation et vie universitaire, à Pessac, le 23/04/2026.*

Présents	16
Représentés	7
Suffrages exprimés	23
Pour	23
Contre	0

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne,

Alexandre PERAUD



PRÉSIDENCE

Publié le :

04/06/2026

Transmis à M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux

02/06/2026

Cadrage : Réorientation en 1^{er} cycle

Adopté par la CFVU du 23/04/2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.612-1 et suivants relatifs à l'accès aux formations du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Vu les Articles L.611-1 et L.612-3 relatifs à l'organisation des parcours de formation et à l'orientation des étudiants ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu les Articles D.642-66 et suivants relatifs au "bachelor universitaire de technologie" ;

Vu les Articles R.613-32 à R.613-37 relatifs à la licence professionnelle ;

Vu le règlement des études de l'Université ;

Préambule

La présente lettre de cadrage a pour objet de définir les principes et les modalités de la réorientation des étudiants inscrits en licence, en licence professionnelle ou en BUT.

1. Objet et principes généraux

La réorientation concerne exclusivement les étudiants inscrits en première année d'une formation de premier cycle au sein de l'établissement ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur, souhaitant intégrer une formation de première année.

Elle vise à favoriser la réussite des étudiants en leur permettant d'adapter leur parcours de formation, dans le respect de la cohérence pédagogique des cursus et des capacités d'accueil des formations.

Les capacités d'accueil déterminées au titre de la réorientation sont appréciées à la date d'ouverture de la campagne.

Elles correspondent au nombre de places disponibles dans une formation de première année, déterminé par la différence entre la capacité d'accueil globale de cette formation et le nombre d'étudiants qui y sont effectivement inscrits à cette même date.

La réorientation n'est pas de droit. Elle est soumise à l'examen du dossier du candidat et en considération des capacités d'accueil.

2. Conditions et organisation

Critères d'examen des candidatures

Les candidatures sont examinées au regard de critères suivants :

- le parcours et les résultats académiques ;
- l'adéquation du projet de l'étudiant avec les attendus de la formation ;
- la cohérence du projet de réorientation ;
- les capacités d'accueil de la formation demandée.

Ces critères sont rendus publics préalablement à l'ouverture de la campagne

3. Procédure d'instruction des demandes

La demande de réorientation donne lieu au dépôt d'une candidature sur eCandidat par l'étudiant.

La campagne de réorientation inter-semestrielle de 1^{ère} année se déroule début novembre de chaque année universitaire (calendrier publié annuellement sur le site de l'établissement).

Le dossier de candidature est composé d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'un relevé des notes de terminale, du baccalauréat, des notes post-bac et du certificat de scolarité de l'année en cours.

L'examen des candidatures est assuré par la commission Réorientation, après avis des responsables pédagogiques de la formation d'accueil. Les candidatures sont examinées dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

La commission Réorientation qui examine les demandes est composée comme suit :

- du vice-président en charge de la CFVU qui assure la présidence ;
- des Directeurs d'UFR ;
- du Directeur de l'IUT ;
- du Directeur de la DOSIP ;
- du directeur de la Direction de la Formation et des études ou de son représentant ;
- des chefs de bureau des licences des UFR et de la Scolarité centrale.

La décision est prise par le chef d'établissement ou son délégataire, après avis de la commission Réorientation.

Toute décision de refus est motivée en application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

4. Effets de la décision et mise en œuvre

En cas de décision favorable, l'étudiant est autorisé à s'inscrire dans la formation d'accueil au début du second semestre.

Lorsque l'étudiant est déjà inscrit au sein de l'établissement, son inscription administrative est automatiquement transférée vers la formation d'accueil.

Lorsque l'étudiant relève d'un autre établissement, il lui appartient de procéder à son inscription administrative auprès du pôle scolarité centrale de la DIFE.

Il lui appartient de procéder à son inscription pédagogique auprès de la formation d'accueil, au sein de l'UFR ou de l'IUT concernés, selon les modalités en vigueur.

Les crédits acquis antérieurement peuvent être reconnus, en tout ou partie, conformément aux règles de capitalisation applicables.

En cas de refus, l'étudiant peut poursuivre sa formation initiale et formuler une nouvelle candidature à la formation dans le cadre de la procédure Parcoursup pour une inscription au premier semestre de l'année universitaire suivante.

Recours

En cas de refus, l'étudiant peut formuler un recours gracieux auprès du chef d'établissement ou un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus.

5. Evaluation du dispositif

Le dispositif de réorientation est évalué par un suivi des performances, réalisé par les statistiques suivantes : nombre de candidatures et d'inscrits en réorientation et taux de réussite.